

Notice pour les employés concernant l'assurance-accidents

Selon la LAA (loi fédérale sur l'assurance-accidents)

Vous êtes assuré dans le cadre du contrat collectif de votre employeur auprès d'Helsana Accidents SA contre les conséquences financières en cas d'accidents. Cette notice vous fournit les principales informations concernant votre couverture d'assurance.

Prestations d'assurance

Qui est assuré ?

En principe, tous les employés en Suisse sont assurés contre les conséquences financières des accidents.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Sont assurés les accidents professionnels et non professionnels, ainsi que les maladies professionnelles. En cas d'accident, nous prenons en charge les frais de guérison, les moyens auxiliaires, les frais de sauvetage, de déchargement et de transport, les indemnités journalières, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité et les prestations de rente en cas d'invalidité et/ou de décès, ainsi que les frais funéraires. Pour obtenir des informations complémentaires sur la couverture d'assurance, veuillez consulter helsana.ch/assurance-accidents.

Quand la couverture d'assurance débute-t-elle ?

Votre couverture d'assurance prend effet le jour qui a été convenu dans votre contrat de travail comme début du travail. Si vous travaillez moins de 8 heures par semaine et que vous êtes par conséquent couvert uniquement en cas d'accident professionnel, la couverture d'assurance prend effet au moment où vous vous rendez au travail.

Dispositions importantes

Suspension de la couverture d'assurance

Votre couverture d'assurance est suspendue tant que vous êtes soumis à l'assurance militaire ou à une assurance-accidents obligatoire étrangère.

Employés à temps partiel

Si vous travaillez moins de 8 heures par semaine en tant qu'employé, vous êtes couvert uniquement en cas d'accident professionnel. Font également partie des accidents professionnels ceux qui surviennent sur le chemin du travail. Les accidents qui surviennent dans le cadre de la vie privée (pendant les loisirs ou les activités sportives) sont des accidents non professionnels et, par conséquent, ils ne sont pas couverts. Dans ce cas, vous devez impérativement inclure la couverture accident de l'assurance des frais de guérison dans votre assurance-maladie.

Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier. Les frais occasionnés par un traitement médical nécessaire subi à l'étranger sont remboursés jusqu'à concurrence du double du montant de ceux qui auraient résulté d'un traitement en Suisse ; dans les pays membres de l'UE, le remboursement se fait selon le tarif social du pays concerné.

Surindemnisation/compensation

Conformément aux dispositions, une assurance indemnités journalières ne doit pas vous donner droit, en cas d'incapacité de travail partielle ou totale, à un montant de prestations supérieur à la perte de votre revenu assurée. Une situation de surindemnisation se produit dès lors que le montant total que vous percevez sous forme de prestations de différentes assurances est supérieur à ce que vous auriez gagné si vous étiez resté en bonne santé. En cas de surindemnisation, Helsana a le droit de procéder à une compensation des indemnités journalières.

Obligations des assurés

Obligation de collaborer

Afin d'éviter toute lacune de prestations, vous ou vos proches devez annoncer un accident sans délai à votre employeur et vous devez vous soumettre aux soins médicalement nécessaires.

Déroulement des sinistres

Veillez rester en contact avec votre employeur après l'accident et informez-le régulièrement de l'évolution de l'incapacité de travail. Veuillez nous envoyer en outre chaque mois, respectivement après la fin du traitement, une copie de la feuille-accident complétée par votre médecin. Il est également important de nous faire part de tout changement de médecin, d'un séjour hospitalier planifié ou de tout autre événement particulier.

Annonce à l'assurance-invalidité

Nous coordonnons votre cas de prestations avec l'assurance-invalidité. Nous vous faisons parvenir le formulaire d'annonce dans un délai de 150 jours au plus tard. Veuillez le remplir intégralement et nous le retourner dans les meilleurs délais. Si vous avez besoin d'aide, veuillez nous contacter.

Fin de votre couverture d'assurance

Expiration de votre couverture d'assurance

Votre couverture d'assurance pour les accidents professionnels / maladies professionnelles prend fin en même temps que les rapports de travail. Les accidents non professionnels sont en principe assurés encore pendant 31 jours après la cessation des rapports de travail. Si vous percevez un salaire ou un substitut de salaire après la fin des rapports de travail, la couverture peut se trouver prolongée. Conseil : si votre recrutement touche à sa fin, tournez-vous vers votre employeur concernant la couverture d'assurance.

Assurance par convention

(assurance transitoire en cas d'interruptions)

Si vous interrompez temporairement ou cessez définitivement votre activité lucrative (p.ex. rapports de travail résiliés sans commencement d'un nouvel emploi / congé non payé) ou si vous réduisez votre temps de travail à moins de 8 heures par semaine, vous pouvez prolonger la couverture d'assurance pour les accidents non professionnels pour une durée maximale de 6 mois au moyen d'une assurance par convention. Cette disposition s'applique uniquement aux personnes qui travaillaient plus de 8 heures par semaine auprès de leur dernier employeur. Vous devez fixer la convention avant la fin de la couverture supplémentaire de 31 jours. La notice « Assurance par convention » peut vous être remise par votre employeur.

Avez-vous des questions ?

Pour toute question concernant cette fiche d'information et les conditions générales d'assurance applicables, veuillez contacter votre employeur.

Ou contactez-nous directement au 0844 80 81 82, lu – ve, 8h – 12h / 13h – 17h.

Helsana Accidents SA

Case postale

8081 Zurich

helsana.ch/entreprises